



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

RÉVISION DE LA DISPOSITION SUR LES RENSEIGNEMENTS QUI DOIVENT FIGURER SUR LE DOCUMENT DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

(Note présentée par M. Paquette)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose d'ajouter une disposition afin qu'un numéro ID soit indiqué sur le document de transport de marchandises dangereuses dans le cas des expéditions de produits de consommation.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à envisager de réviser le texte de l'alinéa a) du § 4.1.4.1 de la Partie 5, comme le présente l'appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 The Technical Instructions list the information required on the dangerous goods transport document in 5;4.1.4.1. Paragraph 5; 4.1.4.1a) requires that the UN number be preceded by the letters "UN", however, the listing of an ID number is not addressed in the case of consumer commodities.

1.2 Note that an "ID" number is required to be shown on the "Information to the pilot-in-command" as stated in 7;4.1.1 b) and f).

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

...

Chapitre 4

DOCUMENTS

...

4.1 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1.1 Généralités

...

4.1.4.1 *Description des marchandises dangereuses*

Le document de transport de marchandises dangereuses doit fournir les renseignements suivants pour chaque matière ou objet dangereux présenté au transport :

- a) le numéro ONU ou ID précédé des lettres « ONU » ou « ID », selon le cas ;
- b) la désignation officielle de transport de l'objet ou de la matière libellée conformément à la section 1.2 de la Partie 3, y compris le nom technique entre parenthèses, selon le cas (voir le § 1.2.7 de la Partie 3) ;
- c) la classe de risque principal ou, si elle existe, la division des marchandises et, pour la classe 1, la lettre du groupe de compatibilité. Les mots « Classe » ou « Division » peuvent précéder les numéros de la classe ou de la division de risque principal ;
- d) les numéros de classe ou de division de risque subsidiaire correspondant aux étiquettes de risque subsidiaire qui doivent être appliquées, lorsqu'ils sont attribués, doivent être indiqués à la suite de la classe ou de la division de risque principal et doivent être placés entre parenthèses. Les mots « Classe » ou « Division » peuvent précéder les numéros de classe ou de division de risque subsidiaire ;
- e) le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet, peut être précédé des lettres « GE » (par exemple « GE II »).

— FIN —